

qui veut s'occuper de tous les domaines, de façon directe et indirecte. Je crois que cette gouvernement actuel cesse de procéder d'une façon de procéder doit cesser; que le façon unilatérale, de s'implanter dans un domaine et, après s'y être implanté de façon directe ou indirecte, grâce à des compagnies ou des corporations, ensuite offrir sa collaboration aux provinces.

Dans la province de Québec, comme ce l'était sous le gouvernement de M. l'honorable Jean Lesage, et comme ce le sera sous le gouvernement de l'Union nationale, nous sommes jaloux de notre autonomie provinciale; je désire protester et je demande au gouvernement actuel de cesser ses intrusions et ses hypocrisies, bref, d'approfondir le chaos constitutionnel au pays.

Et c'est dans ce sens que je proteste contre cet article 15. J'espère que cela va cesser à l'avenir.

M. Laflamme: Monsieur le président, je ne voudrais pas à ce stade-ci du débat laisser passer sous silence l'intervention de l'honorable député de Sherbrooke (M. Allard) qui, je n'en doute pas, a probablement de bonnes intentions mais à qui je conteste du moins le droit de faire une sortie aussi intempestive que celle qu'il vient de faire à l'endroit de la création d'une compagnie qui, pour le moins, une fois pour toutes tentera de démontrer partout au Canada, dans toutes les provinces du Canada, que les jeunes peuvent, s'ils le veulent, être fiers de leur province et de leur pays.

Monsieur le président, je ne comprends nullement que l'honorable député de Sherbrooke veuille ériger une sorte de tour d'ivoire, ou veuille tenter de susciter une tempête au sujet du paragraphe 15 de la loi dont le but ultime est d'aider les jeunes en consultant les organismes fédéraux et provinciaux.

Et je soumets, monsieur le président, que ce n'est pas là une intrusion. Je pense que l'honorable député de Sherbrooke, qui siège ici en cette Chambre comme indépendant, devrait plutôt être fier que le Parlement de la nation canadienne tente de créer un organisme dont la mission sera d'enseigner à tous les jeunes, de toutes les parties du pays, que le Canada est le pays de la jeunesse, le pays de tous et de chacun des citoyens, spécialement des électeurs du comté de mon honorable ami.

[Traduction]

M. Aiken: Monsieur le président, je voudrais demander au secrétaire parlementaire ou à celui qui pilote le projet de loi en ce moment, pourquoi on a jugé nécessaire d'inclure au paragraphe f) les mots, «de con-

[M. Allard.]

cert avec l'autorité locale et sous la surveillance de celle-ci?»

• (9.00 p.m.)

M. Matheson: Monsieur le président, aucun des alinéas de l'article 15 ne précise ce que les volontaires feront dans les collectivités. C'est-à-dire que rien n'est réglé d'avance. Mais l'article permet aux citoyens du Canada de juger l'activité de la compagnie selon les propositions déjà présentées au gouvernement par les collectivités, organismes, etc. J'ai une assez longue liste de projets mis au point en réponse à l'appel des gouvernement fédéral et provinciaux, des ministères, des institutions privées et des groupes de toutes les régions canadiennes. Il convenait de répondre aux demandes selon lesquelles la mesure a été présentée sous sa forme actuelle qui, à mon avis, est tout indiquée.

M. Aiken: Mes propos, monsieur le président, se rattachent à certaines observations du député de Sherbrooke. Je ne souscris pas à tout ce qu'il a dit, mais il a soulevé un point qui me préoccupe et que je voudrais voir exprimé plus clairement dans le projet de loi, afin qu'il ne surgisse aucune difficulté, lorsque cette Compagnie entreprendra son œuvre.

L'alinéa f) de l'article stipule clairement que si la Compagnie des jeunes Canadiens entreprend des programmes d'hygiène publique, elle devra le faire en collaboration et sous la surveillance de l'autorité locale. Je trouve ces dispositions appropriées et je n'y ai rien à redire. Mais quelle est la différence entre l'alinéa f) et par exemple l'alinéa d) qui autorise les initiatives de formation professionnelle ou l'alinéa g) qui porte sur l'enseignement ménager dans les régions défavorisées et sur les services connexes?

Ce que j'essaie de faire valoir c'est qu'il y a possibilité que la Compagnie intervienne mal à propos dans le domaine provincial et tente de lancer un projet d'enseignement ou d'éducation avant d'avoir obtenu le consentement ou l'approbation de la province concernée.

On a fait observer que la première partie de l'article 15 apporte une restriction par les mots suivants:

Pour la réalisation de ses objets, la Compagnie peut, en consultation avec des autorités ou organismes fédéraux ou provinciaux ou d'autres autorités ou organismes administratifs intéressés...

À mon avis, ces termes ne sont peut-être pas assez énergiques pour ce que l'on désire ici. Il n'y est pas indiqué, je pense, que la Compagnie des jeunes Canadiens ne doit travailler que dans un certain domaine, celui de l'éducation en particulier, en collaboration avec les autorités provinciales si les intéressés ont approuvé les projets.